

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/13737/Add.20
3 juin 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/13737, daté du 11 janvier 1980.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 24 mai 1980, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

Situation dans les territoires arabes occupés (voir S/11935/Add.18, S/11935/Add.19, S/11935/Add.20, S/11935/Add.21, S/11935/Add.44, S/11935/Add.45, S/13033/Add.9, S/13033/Add.10, S/13033/Add.11, S/13033/Add.28, S/13737/Add.7, S/13737/Add.8 et S/13737/Add.18).

Dans une lettre datée du 16 mai 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/13941), le représentant de la Jordanie a demandé la convocation du Conseil de sécurité afin d'examiner l'attitude de défi d'Israël à l'égard de la résolution 468 (1980) du 8 mai 1980.

Le Conseil de sécurité a examiné cette question à ses 2222^{ème} et 2223^{ème} séances, tenues le 20 mai, à la demande de la Jordanie. Le Président, avec l'assentiment du Conseil a, sur leur demande, invité les représentants d'Israël et de la Jordanie à participer sans droit de vote à la discussion. Comme le représentant de la Tunisie l'avait demandé dans une lettre datée du 16 mai (S/13942), le Conseil a invité M. Fah Qawasma, Mohamed Elilhem et Rajab Attanimi à participer à la discussion, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

A la 2222^{ème} séance, le Président a attiré l'attention du Conseil sur le fait que le représentant de la Tunisie avait demandé, dans une lettre datée du 16 mai (S/13950), que le Conseil invite le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine à participer au débat, conformément à la pratique antérieure du Conseil. Il a dit que l'on n'avait pas invoqué les articles 37 ou 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil en présentant cette proposition, mais que si le Conseil l'adoptait, son invitation conférerait à l'Organisation de libération de la Palestine les mêmes droits de participation qu'aux Etats Membres invités conformément à l'article 37.

Par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (France, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), le Conseil a adopté la proposition.

A la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur le texte d'un projet de résolution (S/13949) élaboré au cours de consultations entre les membres du Conseil.

A la 2223^{ème} séance, le Conseil, par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique), a adopté le projet de résolution (S/13949) en tant que résolution 469 (1980).

Le texte de la résolution 469 (1980) est conçu comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport en date du 13 mai 1980 (S/13938) présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 468 (1980) du Conseil de sécurité,

Rappelant la quatrième Convention de Genève de 1949 et en particulier l'article I qui dispose que 'Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances,' et l'article 49 qui dispose que 'Les transferts forcés, en masse ou individuellement ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif;',

1. Déplore vivement le fait que le Gouvernement israélien n'a pas appliqué la résolution 468 (1980) du Conseil de sécurité en date du 8 mai 1980.

2. Demande à nouveau à Israël, en sa qualité de puissance occupante, de rapporter les mesures illégales prises par les autorités d'occupation militaire israéliennes en expulsant les maires d'Halhoul et de Halhoul et le juge islamique d'Hébron et de faciliter le retour immédiat des notables palestiniens expulsés afin qu'ils puissent reprendre les fonctions auxquelles ils ont été élus ou nommés;

3. Félicite le Secrétaire général de ses efforts et le prie de les poursuivre afin d'assurer l'application immédiate de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité sur les résultats de son action à une date aussi rapprochée que possible."

